

ARRÊTS

Contrôle de conventionnalité

IVG (1975) – Jacques Vabre (1975) –
Nicolo (1989)

Auteurs: Ekaterina Bykova; Anastasia Chernova

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (17 JANVIER 1975)

Faits sociaux:

En 1974 Simone Veil, ministre de la Santé sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing propose une loi ayant pour but de **permettre aux femmes de faire des avortements** suite à certains événements tels que la loi Neuwirth (légalisation de la contraception 1967), le Manifeste des 343 (1971), le procès de Bobigny (1972) et le Manifeste des 331 (1973).

- ***Le Manifeste des 343** - « la liste des 343 Françaises qui ont le courage de signer le manifeste “Je me suis fait avorter” ».
- *** Le Manifeste des 331** - une pétition (le *Nouvel Observateur*) signée par 331 médecins revendiquant avoir pratiqué des avortements malgré l'interdiction de la loi française.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (17 JANVIER 1975)

Procédure:

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par 83 parlementaires concernant la loi relative à l'IVG (loi Veil) jugée contraire à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, au principe de liberté posé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au Préambule de 1946 qui prévoit que la nation garantit à tous la protection de la santé.

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE (17 JANVIER 1975)

Solution:

Le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent pour exercer le contrôle de conventionnalité de cette loi en se référant aux articles 55 et 61 de la Constitution et il fait allusion implicitement à d'autres organes qui en sont compétents - ce sont **la Cour de Cassation** et **le Conseil d'Etat** qui en ont pris en charge (arrêt Jacques Vabre du 24 mai 1985 et arrêt Nicolo du 10 octobre 1989).

ARRÊT *SOCIÉTÉ DES CAFÉS JACQUES* VABRE (24 MAI 1975)

Faits et Procédure:

La société Jacques Vabre avait importé des cafés solubles des Pays Bas. Ces produits étaient ensuite soumis à une imposition supérieure à celle des produits nationaux similaires.

Les requérants (société des cafés Jacques Vabre et société J. Weigel) ont déposé une plainte contre l'administration française concernant les mesures discriminatoires, notamment: l'imposition supérieure des produits importés fixés par l'art. 265 du Code des Douanes contraire à l'article 95 du **Traité de Rome** qui interdit toutes mesures discriminatoires pour protéger les produits nationaux.

ARRÊT *SOCIÉTÉ DES CAFÉS JACQUES* VABRE (24 MAI 1975)

Solution:

Le 24 mai de 1975 la Cour de Cassation a effectué le contrôle de conventionnalité de la loi interne (l'article 265 du Code des douanes) au Traité de Rome (l'article 95).

La Cour de Cassation a justifié sa décision sur le fondement de la spécificité de l'ordre juridique communautaire créé par le Traité de Rome.

Par conséquent: la proclamation de la primatie du droit européen sur les lois (y compris les lois postérieures) et la loi interne a été suspendue.

ARRÊT *SOCIÉTÉ DES CAFÉS JACQUES* VABRE (24 MAI 1975)

Portée:

1. La juridiction suprême de l'ordre judiciaire reconnaît **la primauté de l'ordre juridique communautaire**, notamment le Traité de Rome (le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), sur les lois nationales antérieures mais aussi sur les lois nationales postérieures.
2. Cet arrêt marque l'abandon de la **doctrine Matter** (« la loi française postérieure prime sur les traités internationaux »).
3. La Cour de Cassation admet la possibilité d'effectuer un contrôle de conventionnalité des lois (un juge judiciaire).

 lique ainsi l'arrêt Costa de la CJUE qui oblige les États membres à assurer la primauté de l'ordre juridique créé par la communauté européenne.

ARRÊT NICOLO (20 OCTOBRE 1989)

Faits et Procédure:

M. Raoul Georges Nicolo a déposé un recours contre les résultats des élections européennes de 18 juin 1989 ou les résidents des DOM-TOM qui y ont participé ne faisaient partie du continent européen.

Dans sa requête, il conteste la conformité de la loi du 7 juillet 1977 (l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes) **au Traité de Rome (l'article 227-1).**

ARRÊT NICOLO (20 OCTOBRE 1989)

Solution:

Avant cet arrêt: le juge administratif n'avait pas de compétence pour le contrôle de conventionnalité des lois.

Pourtant, dans cet arrêt le Conseil d'Etat a accepté de contrôler la conformité des lois internes aux normes des traités, y compris les postérieures.

Le Conseil d'État décide que la loi interne est conforme au traité international et rejette la requête de M. Nicolo.

CONCLUSION

Evolution du contrôle de conventionnalité:

IVG (1975): Conseil Constitutionnel — la délégation du contrôle de la suprématie des traités sur les lois (l'art 55 de la C.) aux tribunaux ordinaires.

ARRET JACQUES VABRE (1975): Cour de Cassation — proclamation de la suprématie du droit européen sur la loi interne.

ARRET NICOLO (1975): Conseil d'Etat — véritable contrôle de conventionnalité par le juge administratif; l'abandon de la **théorie de la loi écran** pour prévaloir les traités sur les lois; l'intégration des normes du droit européen et les droits et libertés dans le droit français.